



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 octobre 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 22 octobre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement du Pérou en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 octobre 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Pérou au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées, en application
de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité**

Conformément aux dispositions de la résolution 1455 (2003), le Pérou présente un rapport à jour sur les dispositions prises pour donner effet aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme. Le rapport est présenté dans l'ordre des directives données par le Comité.

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'elles posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Aucun signe d'activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida ou les Taliban et leurs associés n'a été jusqu'à présent décelé au Pérou. Comme aucune activité des groupes en question n'a été décelée, le Pérou est soumis aux mêmes menaces et aux mêmes risques que tous les autres pays.

II. Liste récapitulative

2. Comment la Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Dans ce domaine, le Pérou a pris les mesures qui suivent :

Le Ministre des relations extérieures a remis la Liste récapitulative du Comité aux autorités nationales qui s'occupent de l'immigration et des affaires consulaires, des contrôles financiers et de la police, afin qu'elle soit intégrée aux dossiers pertinents et que soient prises les mesures qui conviennent.

La Liste est également déposée dans les archives du Bureau du renseignement de la Direction de la lutte contre le terrorisme de la Police nationale, ce qui permet de procéder à des identifications sur tout le territoire national.

Les mesures prises par les services de contrôle financier sont exposées au paragraphe 10 ci-dessous.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Il conviendrait de développer les renseignements individuels. Les services de police et d'immigration péruviens considèrent que des photographies et des empreintes digitales faciliteraient l'identification des personnes inscrites sur la Liste, et ce d'autant plus quand ce sont des documents falsifiés ou contrefaits qui sont présentés.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou des entités dont le nom figure sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Jusqu'à présent, aucune personne et aucune entité dont le nom figure sur la Liste n'a été identifiée sur le territoire péruvien.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la Liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Jusqu'à l'heure actuelle, on n'a pas non plus découvert sur le territoire péruvien de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou des membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figurait pas sur la Liste.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la Liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la Liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Sans objet.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la Liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la Liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la Liste, le cas échéant.

Il n'y a sur la Liste aucun ressortissant péruvien ni aucun résident du Pérou.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida, afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Notre législation réprime divers actes de collaboration avec le terrorisme quand ces actes sont réalisés sur le territoire national. Ainsi, l'article 4 du décret-loi No 25475 se lit comme suit :

« Article 4 – Collaboration avec le terrorisme

Sera puni d'une peine privative de liberté d'au moins 20 ans celui qui volontairement obtient, réunit, collecte ou procure des biens ou des moyens de quelque nature que ce soit ou réalise des actes de collaboration sous quelque

forme que ce soit pour favoriser la perpétration des crimes visés par le présent décret-loi ou la réalisation des objectifs de groupes terroristes.

Constitue un acte de collaboration :

a) Le fait de communiquer des documents ou des informations sur des personnes ou des biens, des installations, des édifices publics, privés ou autres, susceptibles de favoriser ou faciliter expressément les activités d'éléments ou de groupes terroristes;

b) La cession ou l'utilisation d'un logement ou de quelque autre lieu susceptible de servir à dissimuler des personnes ou des armes, des explosifs, des documents de propagande, des vivres, des médicaments ou d'autres biens liés à des groupes terroristes ou à leurs victimes;

c) Le déplacement en connaissance de cause de personnes appartenant à des groupes terroristes ou liées aux activités criminelles de ces groupes, ainsi que toute forme d'aide favorisant la fuite de ces personnes;

d) L'organisation de cours ou l'administration de centres d'endoctrinement et d'instruction à l'intention de groupes terroristes, sous quelque prétexte que ce soit;

e) La fabrication, l'acquisition, la détention, l'enlèvement, l'entreposage ou la fourniture d'armes, de munitions, de substances ou d'objets explosifs, de produits asphyxiants, inflammables ou toxiques ou de quelque autre produit susceptible de provoquer la mort ou des lésions. La possession, la détention ou la dissimulation d'armes, de munitions ou d'explosifs appartenant aux Forces armées et à la Police nationale du Pérou constituent une circonstance aggravante;

f) Toute autre forme d'activité économique, d'aide ou de médiation entreprise sciemment pour financer les activités d'éléments ou de groupes terroristes. »

III. Gel des avoirs économiques et financiers

Selon le régime des sanctions, les États doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers et les ressources économiques des personnes et entités inscrites sur la Liste, notamment les fonds produits par des actifs appartenant directement ou indirectement à celles-ci ou à des personnes qui agissent en leur nom ou sur leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle, et s'assurer que leurs propres nationaux et les autres personnes qui se trouvent sur leur territoire ne mettent pas ces fonds, avoirs, actifs financiers ou ressources économiques, directement ou indirectement, à la disposition des personnes en question. Aux fins de l'application des dispositions financières du régime des sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de quelque nature que ce soit, matériels ou intangibles, meubles et immeubles.

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**

- i) Loi No 26702, relative au système financier et à l'assurance, et à la Surintendance de la banque et de l'assurance (art. 140 et 375 à 381);
- ii) Loi No 27379, fixant la procédure d'adoption de mesures d'exception tendant à restreindre les droits lors des enquêtes préliminaires, applicables aux crimes de terrorisme et de trafic illicite de drogues, entre autres infractions. L'article 2-4 se réfère à la saisie de biens; l'article 2-5 consacre la possibilité de lever le secret bancaire et de supprimer la confidentialité fiscale;
- iii) Loi No 27693, portant création du Service du renseignement financier;
- iv) Décret suprême No 163-2002-EF, portant approbation du règlement d'application de la loi portant création du Service du renseignement financier;
- v) Loi No 27765, réprimant le blanchiment d'actifs.

Pour ce qui est, d'autre part, des procès déjà engagés ou sur le point de l'être, le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile fixent des règles permettant de restreindre le droit de propriété des citoyens. Dans les deux cas, la saisie de biens ou le gel de compte bancaire se font sur mandat judiciaire.

- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers reliés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Pour ce qui est des structures et des mécanismes mis en place au Pérou pour identifier les réseaux financiers liés au terrorisme et faire enquête à leur sujet, nous devons mentionner l'existence de la Surintendance de la banque et de l'assurance (Superintendencia de Banca y Seguros) et le Service du renseignement financier (Unidad de Inteligencia Financiera) actuellement en fonction.

C'est la Surintendance de la banque et de l'assurance, chargée de réglementer et de contrôler le système financier et les régimes d'assurance et de retraite, qui envoie aux établissements financiers du pays la version révisée de la Liste la plus récente afin que les banques et autres entreprises puissent indiquer si les personnes et les organisations qui y sont inscrites détiennent des comptes dans le réseau financier national.

Le Service du renseignement financier est l'institution chargée de l'analyse, du traitement et de la transmission de l'information, en vue de prévenir et de déceler le blanchiment d'argent. L'analyse de l'information consiste à étudier et examiner les communications touchant les opérations suspectes et les états correspondants que fournissent obligatoirement les intéressés. Le traitement que subit l'information consiste à formater, traiter et classer le renseignement afin de faciliter l'analyse. La transmission de l'information prend la forme de communications que le Service envoie au Procureur en ce qui concerne les opérations suspectes qui semblent impliquer des opérations de blanchiment d'argent ou d'actifs.

Pour assurer la coordination de l'élaboration des stratégies, des politiques et des procédures de prévention du blanchiment d'argent et d'actifs, le Service s'appuie sur un Conseil consultatif auquel siègent les représentants de la Surintendance de la banque et de l'assurance – qui préside –, de la Direction nationale de l'Administration fiscale, de la Commission nationale de surveillance des sociétés et des valeurs mobilières, des services du Procureur, du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur et du tourisme, de la Banque centrale et des Services du Contrôleur général de la République.

D'autre part, le Service du renseignement financier bénéficie de l'appui d'officiers de liaison désignés par les responsables de l'Organe de tutelle de la banque et de l'assurance, du ministère public, de la Direction nationale de l'Administration fiscale, des Douanes, de la Commission nationale de surveillance des sociétés et des valeurs mobilières et du Ministère de l'intérieur, qui ont pour fonctions d'assurer la concertation et la coordination entre le Service et les administrations auxquelles appartient chacun d'eux.

Pour ce qui est de la coordination aux niveaux régional et/ou international, la loi portant création du Service habilite celui-ci à collaborer ou à échanger des informations avec les autorités d'autres pays qui ont des compétences analogues aux siennes, dans le cadre des conventions et des accords internationaux conclus en matière de blanchiment d'argent.

La collaboration et l'échange d'informations avec les autorités compétentes d'autres pays sont soumises aux dispositions des conventions et des traités internationaux et, le cas échéant, au principe général de réciprocité et au principe qui impose aux autorités des autres pays les mêmes obligations de secret professionnel que celles qui sont imposées aux autorités péruviennes. Dans cette optique, le Service peut conclure des accords de coopération avec des organismes étrangers de nature comparable et/ou des institutions publiques, ou privées, nationales ou étrangères, dans la mesure où l'exige l'accomplissement de ses fonctions.

Pour ce qui est de la police, il convient de signaler, , que la Direction de la lutte contre le terrorisme de la Police nationale a créé en 2003 un Bureau d'enquêtes financières antiterroristes qui travaillera avec le Service du renseignement financier dans les affaires qui exigent des recherches plus approfondies et les compétences légales du Service qui ne sont pas reconnues à la Police nationale. Quant aux fonctions propres à ce Bureau, ses modalités opératoires sont en cours d'élaboration.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou aux Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Pour ce qui est des mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier les biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant, on signalera qu'en conséquence

de la communication qu'ils reçoivent de la Surintendance de la banque et de l'assurance dont on a parlé plus haut, les établissements financiers font des recherches pour déterminer si l'une des personnes ou organisations inscrites sur la Liste a un compte ouvert auprès d'eux. Les conclusions de ces recherches sont communiquées à l'Organe.

On n'a signalé jusqu'à présent aucun cas de localisation de compte ouvert au nom d'une personne ou d'une organisation inscrite sur la Liste.

Il convient de signaler qu'au Pérou les établissements financiers ne peuvent ouvrir que des comptes nominatifs, ce qui permet d'identifier de façon très précise les clients; ils doivent conserver les informations concernant ces clients et leurs opérations principales pendant au moins 10 années.

De la même manière, les établissements financiers sont légalement tenus d'enregistrer les mouvements d'espèces supérieurs à un certain montant (à l'heure actuelle 10 000 dollars des États-Unis par opération, ou 50 000 dollars des États-Unis dans un même mois) et de porter les opérations financières suspectes à l'attention du Service du renseignement financier.

Les entités qui sont tenues de fournir des informations doivent en outre :

- Mettre en place des dispositifs de prévention permettant de déceler les opérations inhabituelles ou suspectes et de connaître suffisamment leurs clients, avec des renseignements mis à jour sur ceux-ci, la banque correspondante et son personnel;
- Rédiger un manuel de prévention du blanchiment d'argent expliquant les procédures prévues par les dispositifs de prévention;
- Élaborer les dispositifs en question sur la base d'une bonne connaissance des marchés financiers, boursiers et commerciaux, car connaître le schéma d'une opération normale concernant certains produits et certains services permet de lui comparer les transactions qui se font par leur intermédiaire.

Les établissements considérés doivent aussi procéder au contrôle ou à l'enregistrement des opérations de leurs clients soit par des moyens informatiques, soit à la main.

Enfin, ils sont tenus de mettre en oeuvre des programmes permanents de formation du personnel, sur le thème « connaître le client », et d'expliquer aux employés les responsabilités qui viennent d'être mentionnées. Le contrôle de l'application de cette mesure incombe, dans les établissements eux-mêmes, à des cadres de direction – les « Responsables de réalisation » – qui font la liaison avec les autorités compétentes.

Pour ce qui est de la « diligence raisonnable » et des règles visant à connaître l'identité des clients, on signalera que selon l'article 14 du décret suprême No 163-2002-EF, « connaître l'identité des clients » suppose que les intéressés exigent la présentation de documents officiels ou privés attestant l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels au moment où s'engagent les relations commerciales et surtout lorsque ces clients veulent procéder à des opérations portant sur des montants égaux ou supérieurs au seuil à partir duquel l'opération doit être enregistrée. Ils doivent donc exiger de leurs clients, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, qu'ils présentent des documents d'identité – carte

nationale d'identité, extrait de naissance, passeport, carte de séjour, permis de conduire – ou quelque autre pièce officielle avec photo, donnant des renseignements complets : nom, date de naissance, nationalité, profession, domicile, signes particuliers. Ils doivent également exiger la procuration des personnes qui agissent au nom d'autrui, et les pièces d'identité de ces personnes. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, le personnel doit demander les statuts de l'entreprise ou quelque autre document officiel ou privé permettant d'établir de manière certaine le nom ou la raison sociale de l'entreprise, l'identité de ses représentants, sa finalité, et son siège.

Les établissements concernés doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir, consigner et mettre à jour les informations sur l'identité véritable de leurs clients, habituels ou non, et sur les opérations commerciales que ces clients réalisent.

Pour ce qui est des organismes chargés des activités de contrôle, on signalera que, selon l'article 25 du décret susmentionné, c'est à la direction des établissements concernés qu'incombe le contrôle et la surveillance du respect du règlement de prévention du blanchiment d'argent. Dans l'exercice de ces fonctions de contrôle et de surveillance, ces organes bénéficient de l'appui des « responsables de la réalisation », des cabinets d'audit extérieurs et des vérificateurs internes des comptes des personnes morales concernées.

Le « Responsable de réalisation » est chargé de contrôler le fonctionnement du dispositif de prévention du blanchiment d'argent dans les établissements concernés qui sont des personnes morales et l'application des règles, des politiques et des procédures établies en la matière par les établissements eux-mêmes. Il produit tous les six mois un rapport sur le dispositif en question, dont la teneur est portée à la connaissance de la direction ou de l'instance équivalente.

Dans le domaine de la vérification des comptes, les cabinets de vérificateurs qui auditent les comptes des établissements concernés qui sont des personnes morales doivent procéder à l'évaluation du dispositif de prévention du blanchiment d'argent et vérifier que les normes pertinentes sont bien appliquées.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la Liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution. Veuillez inscrire également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobiliers et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

À ce jour, on n'a localisé aucun compte au nom des personnes ou des organisations inscrites sur la Liste; il n'y avait donc matériellement pas lieu de procéder à un gel.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Sans objet. Voir la réponse à la question 12.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes ou entités identifiées, en précisant notamment :

- La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associés d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;
- Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;
- L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;
- Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);
- Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds, tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

Comme on l'a dit en réponse à la question 10, la Surintendance de la banque et de l'assurance fait parvenir aux établissements du système financier national les mises à jour de la Liste récapitulative afin qu'ils puissent faire savoir en retour si les personnes et les organisations qui y sont inscrites disposent de comptes chez eux.

Parallèlement, le Service du renseignement financier étudie et examine les rapports sur les transactions suspectes et les registres d'opérations que lui fournissent les établissements concernés; il formalise, traite et classe ces rapports et, le cas échéant, transmet aux services du Procureur les dossiers qui semblent porter sur des opérations de blanchiment d'argent ou d'autres actifs.

Selon les paragraphes 1 à 14 de l'article 8 de la loi No 27693, les entités tenues de faire un rapport sont les suivantes :

1. Les institutions du système financier et de l'assurance visées par les articles 16 et 17 de la loi générale relative au système financier et l'assurance et portant organisation de la Surintendance de la banque et de l'assurance (loi No 26702);
2. Les sociétés qui émettent des cartes de crédit et/ou de débit;
3. Les coopératives d'épargne et de crédit;
4. Les administrateurs fiduciaires ou administrateurs de biens, entreprises ou consortiums;
5. Les sociétés de bourse et les courtiers en valeurs mobilières;
6. Les sociétés de gestion de fonds mutuels, de fonds de placement, de fonds collectifs et de caisses de pension;
7. La Bourse des valeurs mobilières, les autres dispositifs centralisés de négociation et les institutions de compensation et de liquidation;
8. La Bourse des marchandises;
9. Les entreprises ou personnes physiques qui s'occupent d'acheter et de vendre des automobiles, des embarcations et des avions;
10. Les entreprises ou les personnes physiques qui s'occupent de construction et de biens immobiliers;
11. Les casinos, sociétés de loterie, maisons de jeux (loto compris), hippodromes, et leurs agences;
12. Les magasins généraux de dépôt;
13. Les agences en douanes;
14. Les entreprises dont les programmes et les systèmes informatiques peuvent faciliter des transactions suspectes.

Parmi les entités visées, il y a les entreprises qui s'occupent du commerce de bijoux, de pierres et de métaux précieux, de pièces de monnaie, d'objets d'art et de timbres de collection.

Les opérations qui sont soumises à un contrôle sont celles qui visent le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi No 27693 et à l'annexe I au Règlement approuvé par le décret suprême No 163-2002-EF, qui sont réalisées par les clients habituels ou occasionnels des entités concernées et qui portent sur un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent en monnaie nationale; font exception les entreprises de transfert de fonds, les casinos, les sociétés de loterie et les maisons de jeux (loto compris), les hippodromes et leurs agences, qui doivent enregistrer les opérations supérieures à 2 500 dollars des États-Unis, ou l'équivalent en monnaie nationale.

Les opérations soumises à un contrôle qui vise le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi No 27693 sont les suivantes :

- a) Dépôt en espèces sur compte courant, compte d'épargne, dépôt à terme ou autre placement;
- b) Dépôt de portefeuilles de titres, dont la valeur est calculée en fonction de la cote en bourse la veille du jour considéré;
- c) Placement d'obligations négociables et autre papier commercial émis par l'entité elle-même;
- d) Opération d'achat et de vente sur titres (secteur public ou privé) ou sur parts de fonds commun de placement;
- e) Opération d'achat et de vente de métaux précieux (or, argent, platine);
- f) Opération d'achat et de vente en numéraire de monnaies étrangères;
- g) Virement ou transfert dans un sens ou dans l'autre (à l'intérieur comme à l'extérieur du pays) quelles que soient les modalités de l'opération et sa finalité (dépôts, achat ou vente de titres, etc.);
- h) Opération d'achat et de vente de chèques tirés sur des comptes extérieurs et de chèques de voyage;
- i) Règlement d'opérations d'importation;
- j) Recettes d'opérations d'exportation;
- k) Vente à des tiers de portefeuilles de l'entité elle-même;
- l) Service d'amortissement des prêts;
- m) Règlement anticipé de prêts;
- n) Constitution de fidéicommiss ou tout autre opération fiduciaire;
- o) Achats et ventes de biens et de services;
- p) Opération à terme, par accord avec les clients;
- q) Toute autre opération ou transaction jugée importante aux termes du Règlement.

Les opérations réalisées dans une succursale ou agence, ou plusieurs, de l'entité concernée pendant le même mois civil par la même personne ou au bénéfice de la même personne, dont le montant total est égal ou supérieur à 50 000 dollars des États-Unis., ou l'équivalent en monnaie nationale, ou à 10 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent en monnaie nationale quand il s'agit d'entreprises de transfert de fonds, de casinos, de sociétés de loterie et de maisons de jeux (loto compris), d'hippodromes et de leurs agences, sont également enregistrées.

D'autre part, selon l'article 20 du Règlement approuvé par le décret suprême No 163-2002-EF, correspondant à l'article 11 de la loi No 27693, les entités concernées sont tenues de porter à la connaissance du Service du renseignement financier les opérations suspectes qu'elles décèlent au cours de leurs activités, quel que soit le montant dont il s'agit dans les 30 jours qui suivent la découverte.

À cette fin, est considérée comme opération suspecte toute transaction qui apparaît inhabituelle et que les renseignements dont dispose l'entité concernée sur son client la portent à présumer que les fonds en cause sont le produit de quelque activité illicite parce qu'ils n'ont pas d'origine économique ou légale évidente.

Pour déterminer quelles opérations sont inhabituelles, les entités concernées doivent prêter une attention particulière à toutes les opérations effectuées ou envisagées dont les caractéristiques sont sans rapport avec l'activité économique du client, ou ne correspondent pas aux paramètres normaux observables sur le marché ou n'ont pas de fondement légal évident.

Les informations que les entités concernées doivent recueillir auprès de leurs clients au moment où ceux-ci s'identifient doivent leur permettre d'élaborer le profil opérationnel de chacun d'eux et, ainsi, de déceler les transactions inhabituelles.

L'article 8 de la loi No 27698 dispose que les établissements du système financier et les compagnies d'assurance sont tenus d'informer le Service du renseignement financier. Les banques sont des établissements du système financier. Ainsi, selon l'article 11 de ladite loi, elles sont tenues de fournir des rapports et des informations et doivent donc accorder une attention particulière aux opérations suspectes ou inhabituelles que leurs clients effectuent ou tentent d'effectuer.

Selon l'article 20 du Règlement approuvé par le décret suprême No 163-2002-EF, les entités concernées doivent porter à la connaissance du Service du renseignement financier les opérations suspectes qu'elles détectent au cours de leurs activités, quel que soit le montant en cause, dans les 30 jours civils de la découverte.

L'article 3 du même Règlement dispose que le Service du renseignement financier a pour fonctions de collecter, de centraliser, de formaliser et d'analyser les informations sur les opérations suspectes que lui communiquent les entités concernées.

L'article 9 du même Règlement dispose que le Groupe de la prévention et de l'analyse du Service du renseignement financier a pour fonctions d'analyser les informations communiquées par les entités concernées afin de déceler les cas de blanchiment d'argent ou d'actifs. Selon l'article 11, c'est ce groupe qui a la responsabilité de rechercher les infractions que constituent les opérations suspectes qui font l'objet de ses analyses.

L'article 8 de la loi No 27693 vise les établissements financiers qui ne sont pas des banques tenues de communiquer des informations au Service du renseignement financier, mais qui doivent eux aussi signaler les opérations suspectes.

Les modalités de l'examen de l'évaluation des rapports sur les opérations suspectes sont les mêmes dans leur cas que dans celui des banques.

Pour ce qui est des restrictions aux réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type), on notera que les paragraphes 17 et 18 de l'article 8 de la loi No 27693 disposent que sont tenues d'informer le Service du renseignement financier de toute opération suspecte les personnes physiques ou morales qui s'occupent du commerce d'objets anciens, de bijoux, de pierres et métaux précieux, de pièces de monnaie, d'objets d'art et de timbres de collection.

Il n'y a pas au Pérou de réglementation ni de restriction qui s'imposerait à certains mécanismes particuliers de transfert de fonds, comme les « hawala », ou aux organismes et centres de bienfaisance, aux organisations culturelles et autres organisations sans but lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales et caritatives. Cependant, le paragraphe 16 de l'article 8 de la loi No 27693 dispose que sont tenues d'informer le Service du renseignement financier de toute opération suspecte les personnes morales qui offrent des services de courrier et de messagerie. Ces entreprises de transfert de fonds doivent en outre être agréées.

Les centres de bienfaisance, les organisations culturelles et autres organisations sans but lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives ne relèvent pas des compétences de la Surintendance de la banque et de l'assurance. De toute manière, les opérations qu'elles effectuent dans le système financier sont soumises au régime général que l'on a évoqué.

On ajoutera cependant que le paragraphe 22 de l'article 8 de la loi No 27693 dispose que sont tenues d'informer le Service du renseignement financier de toute opération suspecte les personnes morales qui reçoivent des dons ou des contributions de tiers.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la Liste.

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Selon la législation péruvienne, les autorités judiciaires ont seules compétence pour imposer l'interdiction de sortir du pays. Leurs décisions sont communiquées à la police judiciaire, pour diffusion au niveau national et exécution, conformément à la loi No 27238 portant organisation de la Police nationale.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre Liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Voir la réponse à la question 2.

Le manque de moyens technologiques rend cependant difficile la mise à jour immédiate des registres.

À l'heure actuelle, le Bureau d'Interpol à Lima travaille à un projet de décentralisation qui permettra d'assurer une coordination rapide avec les autorités policières et judiciaires dans les régions frontière.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de la Liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Toute mise à jour communiquée par le Comité est immédiatement remise aux autorités nationales compétentes. Cependant, leur diffusion sur le plan national est retardée par le manque de moyens technologiques.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la Liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Jusqu'à présent, aucune personne inscrite sur la Liste n'a été identifiée alors qu'elle cherchait à entrer sur le territoire péruvien.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la Liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visas dont le nom figure sur la Liste?

Le Ministre des relations extérieures a donné pour instructions aux services consulaires à l'étranger de mettre en application les dispositions de la résolution 1267, c'est-à-dire de s'abstenir de donner des visas à toute personne inscrite sur la Liste du Comité des sanctions créé en vertu de cette résolution 1267, Liste qui doit toujours être consultée avant tout octroi de visa. Il s'est présenté un cas douteux, à propos duquel la Liste ne donnait pas suffisamment d'informations et, comme il était impossible d'obtenir plus de renseignements en temps utile par les voies normales, le visa n'a pas été accordé.

V. Embargo sur les armes

En application du régime de sanctions, tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida ainsi qu'aux Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, d'armes et de matériels connexes de tous types, y compris les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires.

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

La législation péruvienne interdit la détention, la possession, la fabrication, le stockage et la fourniture illicites d'armes (à usage civil et à usage militaire) et des munitions, bombes, matières explosives, etc., activités qui tombent sous le coup de l'article 279 du Code¹.

D'autre part, la législation pénale qualifie d'infraction (art. 279-B du Code pénal²) le fait de céder des armes à feu, qu'elle qu'en soit la nature, des munitions, des grenades de guerre ou des explosifs après enlèvement ou vol à des membres des

¹ Texte en vigueur selon l'amendement apporté par la première disposition complémentaire du décret législatif No 898 du 27 mai 1998.

² Article incorporé par la disposition complémentaire ci-dessus.

Forces armées, de la Police nationale ou des services de sécurité, cet acte étant passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au moins et de 20 ans au plus.

Pour ce qui est des armes de destruction massive autres celles que vise l'article 279 du Code pénal (bombes et explosifs), sont également qualifiées d'infractions pénales par l'article 279-A³ la production, la commercialisation, le stockage, l'acquisition, la vente, l'utilisation ou la possession d'armes chimiques ainsi que le transfert à autrui de ces armes, la promotion, l'encouragement et la facilitation de l'utilisation de ces armes aux fins visées précédemment en contravention avec les interdictions fixées dans la Convention sur les armes chimiques adoptée par les Nations Unies en 1992.

Pour ce qui est des armes à usage civil, on ajoutera aux règles déjà citées, le décret-loi No 25054 du 19 juin 1989 qui réglemente la fabrication, le commerce, la possession et l'utilisation par des particuliers d'armes et de munitions non militaires, et fixe le régime d'autorisation, de contrôle, de répression et d'utilisation finale des armes et des munitions en question. La Direction du contrôle des services de sécurité et des armes, munitions et explosifs à usage civil (la DICSCAMEC) du Ministère de l'intérieur est l'organe qui donne les autorisations et assure le contrôle aux fins susmentionnées.

Pour ce qui est du terrorisme, la législation pénale en fait une infraction et a mis en place les contrôles nécessaires pour éviter l'utilisation, la détention et le stockage d'armes et d'explosifs à des fins terroristes; on peut citer les dispositions législatives suivantes :

a) L'article 2 du décret-loi No 25475 du 5 mai 1992 (Terrorisme fondamental) : sont constitutifs du crime de terrorisme la provocation et la création d'un sentiment de terreur par des actes de violence attentatoires à des biens juridiquement protégés mettant en oeuvre, entre autres moyens, des armes, des matières ou des dispositifs explosifs;

b) L'article 4 du même texte (Actes de collaboration à des fins terroristes) : Il est interdit de céder ou d'utiliser des moyens susceptibles de servir à entreposer des armes et des explosifs [al. b)]; sont également interdits la fabrication, l'acquisition, la détention, l'enlèvement, le stockage ou la fourniture d'armes, de munitions, de substances ou d'objets explosifs, de produits asphyxiants, inflammables ou toxiques, et de toute autre matière susceptible de provoquer la mort ou des lésions; sont considérées circonstances aggravantes la possession, la détention ou la dissimulation d'armes, de munitions ou d'explosifs appartenant aux Forces armées et à la Police nationale [al. e)];

c) Le décret-loi No 25707 du 31 août 1992 : Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la subversion, ce texte régit l'utilisation des explosifs à usage civil et des matières apparentées afin de renforcer le contrôle de la fabrication, de la commercialisation, du transport, du stockage, de l'emploi et de la destruction de produits explosifs à usage civil et des produits servant à les fabriquer, et met en place des dispositifs de contrôle d'ordre multisectoriel, des procédures, des exigences quant aux documents à produire et des interdictions. L'infraction aux dispositions de ces règles est qualifiée de crime de terrorisme⁴.

³ Article incorporé au Code pénal par l'article 5 de la loi No 26672 du 20 octobre 1996.

⁴ Selon l'article 16 du décret cité et l'article 28 du Règlement approuvé par le décret suprême

Quant au nitrate d'ammonium, il est actuellement soumis au décret législatif No 846 du 20 septembre 1996 (publié le 21 septembre) qui fixe les règles de contrôle de ce produit, sous toutes ses présentations et appellations (agricoles, techniques ou ANFO), et des éléments qui le composent. Ce texte régit la fabrication, la commercialisation, la distribution, le stockage, la cession, l'utilisation et la destruction des matières explosives en question; leur importation est soumise aux dispositions du décret-loi législatif No 25707 du 31 août 1992 et à son règlement d'application.

21. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armements adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Cet acte étant constitutif du crime de collaboration avec le terrorisme, il tombe sous le coup de l'article 4 du décret-loi No 25475.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Il existe une procédure légale de contrôle de l'octroi de licences, – lesquelles ne sont accordées qu'à des fins déterminées⁵ –, et des importations et exportations d'armes, de munitions, d'accessoires et de pièces de rechange. Les organismes de contrôle (la DICSCAMEC et, le cas échéant, l'état-major interarmes des Forces armées⁶) sont chargés de réprimer les infractions à ces dispositions légales mentionnées, les affaires de saisie d'armes et les plaintes étant portées devant le Procureur aux fins des poursuites pénales⁷.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Voir la réponse à la question 22.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Le Pérou est disposé à prêter son concours à d'autres États dans le domaine de l'échange de renseignements.

No 086-92-PCM du 28 octobre 1992.

⁵ Art. 13 à 16 de la loi No 25054.

⁶ Ibid., art. 20 et 21.

⁷ Ibid., art. 28.

25. Veuillez identifier des domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

La première partie de la question est sans objet dans la mesure où on n'a jamais décelé la présence au Pérou d'éléments de ces organisations terroristes.

Pour ce qui est de la deuxième partie de la question, il conviendrait d'élaborer des programmes d'assistance pour le matériel et la formation des fonctionnaires en matière juridique et en matière opérationnelle de sorte que l'on connaîtrait mieux, notamment, le profil des organisations visées.

Il faudrait également prévoir une assistance technique sous forme de matériel et de systèmes informatiques aux postes frontière.
